

**PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE**

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 31 août 2017

PRESENTS :

Marc Quiryren,	Bourgmestre – Président
Marcel David, André Blaise, Ghislaine Rondeaux, Marie-Alice Pikel	Echevins ;
Florence Arrestier,	Présidente du CPAS
Vincent Peremans, Michaël Heinen, Philippe Lefèbvre, Christine Breda,	
Véronique Burnotte, Vinciane Choque, Camille Questiaux, Théo Gérard,	
Bruno Huberty, Marie Terwagne, Brigitte Olivier	Conseillers ;
Charles Quiryren	Directeur Général

Objet : Règlement- Redevance relatif aux frais d'accueil à la MCAE

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Attendu que la Commune est le pouvoir organisateur de la MCAE « les Bisounours »

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30,

Vu les dispositions du code civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Attendu qu'une participation financière est demandée aux parents pour l'accueil des enfants pour couvrir une partie des frais qu'occasionne ce service ;

Attendu que le dossier est transmis au directeur financier le 10 août 2017 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE,

Article 1

Il est établi pour les exercices de 2017 à 2019, une redevance relative aux frais d'accueil à la MCAE.

Article 2

Le taux est celui appliqué par l'ONE en fonction des revenus mensuels nets des parents de l'enfant ;

Article 3

La facture est établie au nom du parent ou du chef de ménage qui inscrit l'enfant à la MCAE

Une caution équivalent à un mois de frais d'accueil sera payée à l'inscription de l'enfant et sera restitué dans les 15 jours après le paiement du dernier mois de frais d'accueil.

Article 4

Une facture sera émise chaque mois, suivant un relevé établi par la directrice de la MCAE et payable dans les 30 jours calendrier.

En cas de réclamation, celle-ci doit être faite par écrit auprès du Collège Communal dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture. Le courrier présente un exposé des faits à l'origine de la réclamation.

Le Collège statue sur la réclamation et en informe le redevable par écrit dans les deux mois de la réception du courrier de réclamation.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, un premier rappel sera envoyé sans frais à défaut de paiement dans les 15 jours il sera fait application du règlement sur les frais de redevance à savoir l'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé avec frais à charge du redevable.

L'enfant pourra être exclu de la MCAE et la caution ne sera restituée qu'après paiement des arriérés.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le collègue. La signification de cette contrainte par exploit d'huissier interrompt la prescription.

Conformément aux dispositions de Code Judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charges du redevable.

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 § du CDLD

Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie de la décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon

Par le Conseil,

Le Directeur Général, FF
(s) Y REUMONT

Le Bourgmestre
(s) M. QUIRYNEN

Pour expédition conforme :

Le Directeur Général, FF

Le Bourgmestre

Y REUMONT

M. QUIRYNEN